

Modifications du Cahier des charges selon l'Assemblée des délégués du 20 avril 2011

- Encouragement de la biodiversité, chap. 2.4
- Politique de distribution, chap. 10.2
- Conditions d'élevage: Pâturage pour le gros bétail à l'engraissement, art. 3.2.1

Encouragement de la biodiversité: chap. 2.4

⇒ **Les articles 2.4.1 à 2.4.7 du Cahier des charges sont modifiés de la manière suivante pour le 1.1.2012 (modifications resp. soulignées et biffées):**

2.4 Développement de la biodiversité ~~diversité des espèces~~

Principes

2.4.1 Les producteurs Bourgeon cultivent l'ensemble de leur domaine de manière à ménager le plus possible l'environnement et les plantes, animaux et microorganismes présents. Ils s'efforcent d'avoir un domaine aussi diversifié que possible qui laisse de la place à divers êtres vivants et habitats aussi bien dans les surfaces cultivées qu'à leurs abords. Les producteurs Bourgeon complètent avec des mesures supplémentaires les prestations déjà grandes systémiques de l'agriculture biologique pour la biodiversité.

Les producteurs Bourgeon conservent et favorisent la biodiversité sur l'ensemble des surfaces de leur exploitation:

a) Par une exploitation qui ménage l'ensemble des surfaces. Cela implique les principes suivants qui se trouvent dans le reste des directives:

- favoriser la vie du sol en le travaillant et en l'entretenant en douceur et en utilisant des engrais organiques (CDC 2.1);
- avoir une rotation des cultures diversifiée et équilibrée (CDC 2.1.11);
- avoir une proportion d'au minimum 10 à 20 % de prairies temporaires dans la rotation (Règlement «Protection du sol et rotation des cultures», chapitre 3);
- l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques de synthèse (CDC 2.3.4);
- l'interdiction d'utiliser des herbicides, des régulateurs de croissance et des défanants (CDC 2.3.6);
- l'interdiction d'utiliser des engrais chimiques de synthèse (CDC 2.1.4);
- l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (CDC 2.2.1 et 3.1.1).

b) Par la mise en place et l'entretien de surfaces de compensation écologique et par l'application de mesures ciblées qui permettent de favoriser les espèces et les biocénoses:

Surfaces de compensation écologique (SCE)

2.4.2 Le chef d'exploitation s'engage à maintenir, à compléter ou à aménager les biotopes naturels (surfaces de compensation écologique) et à les entretenir avec compétence. Les surfaces de compensation écologique doivent représenter au moins 7 % de la surface agricole utile de l'exploitation. Il doit s'agir de terres en propriété ou affermées par l'exploitant, faisant partie de la surface de l'exploitation et situées dans le rayon usuel d'exploitation. Sauf pour les surfaces écologiques dans les cultures spéciales, l'entretien des surfaces écologiques renonce à l'utilisation de faucheuses-conditionneuses et de girobroyeurs. L'entretien et l'exploitation de tous les éléments définis par l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) doivent respecter au minimum les exigences de ladite ordonnance.

- 2.4.2 — Dans ce domaine, sont déterminantes les conditions stipulées dans l'OPD et dans la version la plus récente de la fiche technique des centrales de vulgarisation AGRIDEA (anciennement LBL et SRVA) «Directives concernant la compensation écologique dans l'exploitation agricole». Les «communautés de surfaces de compensation écologique» sont interdites.

Délai transitoire

~~Les actuelles communautés de ce type existantes peuvent rester en vigueur jusqu'à fin 2006.~~

Exploitations avec plusieurs unités de production

- 2.4.3 Les exploitations comprenant plusieurs unités de production situées en dehors du rayon d'exploitation usuel doivent disposer pour chacune d'elles de SCE proportionnelles à leur surface respective. Lorsqu'il s'agit d'exploitations ayant des surfaces à l'étranger, les SCE situées en Suisse doivent représenter au moins 7 % de la surface exploitée en Suisse.

~~Proportion minimale de prairies et de pâturages extensifs~~

- 2.4.4 — ~~La part de prairies peu intensives et extensives, de pâturages extensifs, de pâturages boisés ou de surfaces à litière doit atteindre au moins 5 % de la surface herbagère permanente (prairies permanentes y.c. surfaces à litière, prairies artificielles y.c. prairies extensives sur terres assolées gelées). Les zones tampons des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées peuvent être comptées parmi ces 5 %.~~

Bordures et lisières des cultures

- 2.4.4 Des bandes de surface herbagère ~~bordures herbeuses~~ d'une largeur minimale de 0,5 mètre doivent être maintenues le long des chemins. L'apport d'engrais et l'application de produits phytosanitaires ne sont pas autorisés sur ces bandes herbeuses. Ces bandes herbeuses ne peuvent être comptées comme SCE que si elles font partie de la surface de l'exploitation, qu'elles remplissent les conditions imposées pour les prairies extensives ou peu intensives et qu'elles ont une largeur minimale de 3 mètres. ~~Dans les cultures pérennes, Les 3 premiers mètres de bande herbeuse perpendiculaires au sens du travail des cultures font partie de la surface cultivée au titre de tournière (chaintre). Ils ne peuvent donc pas être comptés comme surfaces de compensation écologique.~~ prairie extensive ou peu intensive.

- 2.4.5 Le long des ~~haies, des bosquets champêtres, cours d'eau, plans d'eau,~~ des lisières de forêt, ~~des haies et des bosquets champêtres~~ et des berges boisées, des bandes de surface herbagère herbeuses ou à litière ~~des bandes herbeuses~~ d'une largeur minimale de 3 mètres doivent être aménagées et préservées de toute fumure ou produit phytosanitaire. L'utilisation des bandes herbeuses pour un pâturage adapté au site est autorisée. Dans le cas des haies et des bosquets champêtres, la CLA peut remplacer l'obligation de préserver une bande herbeuse par une interdiction d'utiliser des engrais et des produits phytosanitaires, lorsque des conditions particulières relevant des techniques de travail l'exigent (p.ex. largeur du champ situé entre deux haies), ou si la haie n'est pas située sur la surface faisant partie de l'exploitation. Le long des cours et plans d'eau, une bande herbeuse ou de litière ou une berge boisée d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est proscrite sur les 3 premiers mètres de la bande. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite à partir du troisième mètre.

- 2.4.6 Le chef d'exploitation doit choisir et appliquer un certain nombre de mesures dans une liste (qui se trouve dans le règlement «Biodiversité») de mesures visant à développer de manière ciblée la biodiversité. Ce nombre est fixé dans le règlement.

Champ d'application

2.4.7 Les exigences énumérées à l'art. 2.4.6 doivent être respectées par toutes les exploitations qui ont une SAU d'au moins 2 ha. Les exploitations dont la SAU est inférieure à 2 ha, les exploitations purement horticoles, les producteurs de plantes ornementales, les pépinières, les piscicultures et les champignonnières n'ont pas l'obligation de respecter l'art. 2.4.6. Exploitations avec serres: la surface des serres est exclue de l'art. 2.4.6. Si le reste de la SAU est inférieur à 2 ha, l'exploitation n'a pas l'obligation de respecter l'art. 2.4.6.

Délai transitoire

Les exigences des art. 2.4.2 à 2.4.7 et du règlement «Biodiversité» qui vont plus loin que l'OPD doivent être intégralement respectées à partir du 01.01.2015.

Politique de distribution: chap. 10.2

⇒ **Les articles du Cahier des charges 10.2.1 bis 10.2.4 sont modifiés de la manière suivante pour le 1.1.2012 (modifications resp. soulignées et biffées):**

10.2. Politique de distribution

10.2.1 Le Comité de Bio Suisse fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les détaillants qui aimeraient commercialiser des produits avec le Bourgeon, la marque de Bio Suisse. La condition de base pour l'approbation d'un tel détaillant est qu'il accepte les principes, buts et valeurs de Bio Suisse.

10.2.2 Les détaillants visés par l'article 10.2.1 sont des entreprises de commerce de détail qui ont plus de cinq points de vente en Suisse ou qui réalisent avec l'alimentation un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs suisses.

10.2.3 Les produits visés par l'article 10.2.1 sont les produits frais des producteurs de Bio Suisse ou des produits transformés par des entreprises sous licence Bio Suisse et qui ne portent pas une marque déposée par l'entreprise en question.

10.2.4 Bio Suisse vérifie régulièrement le respect de ses exigences par les détaillants et se réserve le droit d'interdire aux détaillants qui ne remplissent pas ses conditions de commercialiser des produits avec une marque de Bio Suisse.

~~10.2 Commercialisation dans la filière discount~~

~~10.2.1 Les preneurs de licence qui commercialisent leurs produits sans nom de marque protégé ne vendent leurs produits ni dans la filière discount ni dans des lignes de produits qui se positionnent par des prix bas. Pour les produits avec marque protégée, c'est la marque qui doit dominer la présentation commerciale et non le Bourgeon.~~

~~10.2.2 Les producteurs sont libres de livrer de la marchandise Bourgeon aux personnes qui leur en demandent. Toutefois, chez les discounters, cette marchandise ne peut être désignée et promue avec le Bourgeon auprès des consommateurs que si Bio Suisse a explicitement donné son accord.~~

Conditions d'élevage: pâturage pour le gros bétail à l'engraissement

⇒ **L'article du Cahier des charges 3.2.1 est modifié de la manière suivante pour le 1.1.2012 (modifications resp. soulignées et biffées):**

Conditions d'élevage

3.2.1 Les dresse-vaches électrocutants sont interdits. Comme le stipule l'art. 3.1.3, le programme SRPA doit être respecté. En plus du programme SRPA de la Confédération, le pâturage est obligatoire pour les bovins sauf pour les femelles et les mâles jusqu'à 120 jours, les taureaux et les veaux à l'engraissement.

Les exploitations qui ont le statut Bourgeon au 31.12.2011 bénéficient d'un délai transitoire jusqu'au 31.12.2014 pour le pâturage obligatoire des génisses et des bœufs d'engraissement. D'ici là le respect du programme SRPA suffit pour ces catégories animales.